

Comme chaque année, nous vous rappelons que les nuisances sonores sont, au sein de notre village, un véritable fléau. Dans un souci de bon voisinage, chacun doit faire en sorte de ne pas déranger la tranquillité de ses voisins. Nous vous résumons ci-après les principales dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur.

## **NUISANCES SONORES**

### **Extrait de l'Arrêté préfectoral**

**N°: 2009 - 297**

Le champ d'application du présent arrêté concerne tous les bruits de voisinage à l'exception de ceux qui sont régis par une réglementation spécifique. Ainsi, ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté : les bruits qui proviennent :

- des infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,
- des aéronefs,
- des installations classées pour la protection de l'environnement,
- des installations nucléaires de base,
- des ouvrages des réseaux publics et privés de transport et de distribution de l'énergie électrique.

les bruits perçus :

- à l'intérieur des mines et des carrières,
- dans les établissements mentionnés à l'article L. 4111-1 du code du travail, lorsque ces bruits proviennent de leur propre activité ou de leurs propres installations.
- Afin de protéger la santé de l'homme ou la tranquillité du voisinage, tout bruit gênant, entrant dans le champ d'application du présent arrêté, par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.
- Sur les voies publiques, les voies privées accessibles au public et dans les lieux publics ou privés accessibles au public, y compris les terrasses et les cours et jardins des cafés et restaurants, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur répétition, ou l'heure à laquelle ils se manifestent, quelle que soit leur provenance, et notamment ceux produits par:
  - l'usage de tout appareil de diffusion sonore à l'exception des haut-parleurs installés de manière fixe et temporaire soumis à autorisation du Maire,
  - les publicités par cris ou par chants, - l'usage des pétards et pièces d'artifices,
  - les travaux bruyants professionnels ou particuliers, notamment toute réparation ou réglage de moteur, quel qu'en soit la puissance à l'exception d'une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
  - les conversations bruyantes entre clients aux terrasses, cours et jardins, des cafés et restaurants,
  - la manipulation, le chargement ou le déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques, ainsi que les dispositifs ou engins utilisés pour ces opérations,
  - les véhicules deux roues munis d'un dispositif d'échappement modifié, -les systèmes de sonorisation amplifiée équipant les véhicules tels que postes de radios et haut-parleurs extra-graves de type "subwoofer".

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article R.1334-36 du code de la santé publique, les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux concernant les bâtiments ainsi que leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation doivent être interrompus :

- **avant 7 heures et après 20 heures du lundi au vendredi,**
- **avant 8 heures et après 19 heures le samedi,**
- **les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou nécessaire dûment justifiée auprès du maire.**

Sans préjudice des dispositions mentionnées à l'article R.1334-36 du code de la santé publique, les chantiers de travaux publics et privés et les chantiers de travaux concernant les bâtiments ainsi que leurs équipements soumis à une procédure de déclaration ou d'autorisation doivent être interrompus :

- **avant 7 heures et après 20 heures du lundi au vendredi,**
- **avant 8 heures et après 19 heures le samedi,**
- **les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente ou nécessaire dûment justifiée auprès du maire.**
- Les travaux momentanés de rénovation, de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que les tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, bétonnières ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :
- **de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 du lundi au vendredi,**
- **de 9 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures le samedi,**
- **de 10 heures à 12 heures le dimanche et les jours fériés.**

Les détenteurs d'animaux domestiques et les propriétaires d'élevage sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter de porter atteinte à la tranquillité du voisinage. Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Des dérogations sont accordées de façon permanente pour les quatre jours suivants de chaque année:

- **le 31 décembre à partir de 20 heures jusqu'à 7 heures le 1er janvier,**
- **les 13 juillet à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le 14 juillet,**
- **le jour de la fête de la musique à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le lendemain,**
- **le soir de la fête annuelle de la commune à partir de 20 heures jusqu'à 3 heures le lendemain.**

**Vous pouvez consulter cet arrêté en Mairie.**

Ou sur internet sur le site de la Préfecture du Val d'Oise

<https://www.val-doise.gouv.fr/Media/Files/Publications/l-arrete-du-28-avril-2009>